

**CE : Arrêt n°58/ 22 juillet 2020**

**Etat burkinabè**

**C/**

**YAMEOGO Richard et 51 autres**

### **Fonction publique**

**Sommaire 1 :** La recevabilité du recours de plein contentieux est subordonnée au recours administratif préalable. L'Administration qui n'a pu produire les recours préalables successifs qu'elle prétend avoir reçus, est mal venue à invoquer la forclusion.

**Sommaire 2 :** L'Administration a l'obligation d'organiser des concours professionnels pour permettre le bon déroulement de la carrière de ses agents. L'inexécution de cette obligation constitue une faute préjudiciable aux intérêts des requérants qui sont dès lors fondés à demander réparation.

**Titre 1 :** Fonction publique - recours de plein contentieux - recours préalables successifs - défaut de preuve - forclusion (non).

**Titre 2 :** Fonction publique - concours professionnels obligatoires - défaut d'organisation - responsabilité de l'Administration - préjudice réparable.

### **Textes appliqués :**

Loi n°21-95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs ;

Loi n°196-2005/ AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi n°013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique ;

Loi organique n° 215-2000/ AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attribution, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui.

### **Rapprochements :**